

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6071
Cas : CM-2015-5025

Montréal, le 13 août 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda)

Employeur

c.

Syndicat du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers du Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda (SCFP - Section locale 311 - FTQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend que les services essentiels seront fournis en fonction du nombre d'heures travaillées. Toute mention relative au maintien d'un pourcentage de salariés dans l'entente est par conséquent caduque.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M. Normand Mongeau
Représentant de l'employeur

M^{me} Louise Frenette
Représentante de l'association accréditée

PF/ms

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE SALARIÉS

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SCFP Local 311
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-6071
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
- Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CISSS-AT

Région administrative : 08-Abitibi-Témiscamingue

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement

OU

Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<i>Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour tous	90 %

CRT/ML MESS30JUN15 1542

3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
5. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
6. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désigne une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
7. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
8. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
9. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.

SIGNATURE(S) :



Partie patronale (signature)

FRANÇOIS TOUSSIGNANT
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 18 Juin 2015

Téléphone : (819) 764 - 5131 p. 32256

Courriel :


Partie syndicale (signature)

Louise Frenette, présidente SCFP 311
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 11 juin 2015

Téléphone : (819) 764-5131 p. 42871

Courriel :

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LE

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

ET LE

SCFP SECTION LOCALE 311

JUIN 2015



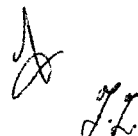
Dans le cadre d'une grève légale du secteur public, les parties aux présentes ont convenues de ce qui suit :

1. Les règles ci-après établies s'appliquent pour tout le personnel concerné.
2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé à chaque jour et chaque quart de travail.
3. Les personnes salariées en grève le seront à tour de rôle dans chaque service pendant chaque quart de travail, de manière à respecter le pourcentage de 90% du temps travaillé et d'assurer la continuité entre les quarts de travail s'il y a lieu.
4. L'employeur remet les horaires de travail de tous les salariés au syndicat dans les 48 heures suivant l'avis de grève.

Au moins 48 heures avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires à l'employeur en y indiquant le moment et la durée de grève prévue pour chaque personne salariée en tenant compte des particularités de chaque service. En cas de désaccord, les parties doivent discuter afin de trouver une solution au litige en cours.

Les horaires remis de part et d'autre comportent une durée de sept (7) jours.

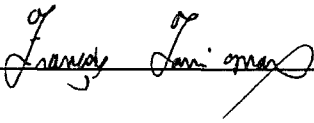
5. Le syndicat maintient son droit exclusif de désigner les personnes salariées qui font normalement le travail et ce, pour assurer le maintien des services essentiels.
6. Conformément aux dispositions de la loi, le syndicat s'engage à permettre le libre accès des bénéficiaires à l'établissement.
7. Le syndicat s'engage à permettre le libre accès à l'établissement aux visiteurs selon la pratique normale de l'établissement ainsi qu'au personnel cadre et à tout membre du personnel non compris dans l'unité d'accréditation SCFP local 311.
8. L'accès à l'établissement pour les stagiaires et les bénévoles durant la grève est permis selon la pratique actuelle. Par contre, l'employeur ne peut faire appel aux stagiaires ou aux bénévoles durant la grève pour effectuer le travail régulier des personnes salariées.
9. Lors de la nécessité de faire appel à un fournisseur ou à un sous-traitant, l'employeur doit transmettre sa demande au syndicat qui évaluera l'urgence du besoin;




10. Lors d'une absence, il incombe à l'employeur de combler le remplacement selon les besoins du service et en tenant compte de la liste de remplacement établie entre les parties.
11. En tout temps, un comité syndical-patronal est mis sur pied afin de discuter des problèmes d'application de la liste. Chaque partie fournit en temps utile le nom de ses représentants.
12. En tout temps, la partie patronale s'engage à assurer le libre accès à l'établissement, aux représentants désignés par le syndicat pour assurer le maintien des services essentiels.
13. L'employeur permet au syndicat d'installer un bureau de services essentiels dans un abri temporaire sur un terrain de l'établissement qui leur est désigné.
14. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer la communication avec l'employeur. Un moyen est fourni par l'employeur pour assurer la communication.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, ce 18^e jour de Juin 2015.


**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX A-T**



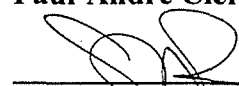
**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE S.L. 311**



Louise Frenette, présidente



Paul-André Clermont, vice-président



Stéphane Paré, conseiller SCFP